

**ARRETE ARS/DT88 –N°2015-1121**  
**Modifiant l'arrêté ARS/DT88 –N°2015-1076**  
**portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires**

**SARL EDDY&FRED**  
5, rue de la 1<sup>ère</sup> Armée Française 1944-1945 - 88300 NEUFCHATEAU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- VU** la décision du tribunal de commerce d'Epinal du 4 août 2015 ordonnant, à compter du 24 septembre 2015, la cession totale des actifs et de l'activité VSL et Ambulances exploitée par Monsieur Yves FESSLER, hors actifs immobiliers et financiers ainsi que la cession des véhicules par transfert des autorisations de mise en services au profit de Monsieur Frédéric CHEVALLIER et Monsieur Eddy SANCHEZ pour le compte de leur SARL ;
- VU** la demande d'agrément en date du 31 août 2015, reçue le 10 septembre 2015 à la Délégation territoriale des Vosges, présentée par Messieurs CHEVALLIER et SANCHEZ en vue d'obtenir l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL EDDY&FRED et la demande de transfert de neuf autorisations de mise en service de véhicules , réceptionnée le 17 septembre 2015, initialement accordées à Monsieur Yves FESSLER ;
- VU** l'arrêté ARS/DT88-2015-1076 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté ARS/DT88-2015-1019 en date du 17 septembre 2015 portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée SARL EDDY&FRED – 5, rue de la 1<sup>ère</sup> Armée Française 1944-1945 – 88300 NEUFCHATEAU ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS/DT88-N°2015-1076 susvisé est modifié comme suit :

A compter du 24 septembre 2015, est agréée sous le numéro 88-000150 (et non le numéro 88-001019) pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	EDDY&FRED
Forme juridique :	Société à responsabilité limitée
Siège social :	5, rue de la 1 <sup>ère</sup> Armée Française 1944-1945 88300 NEUFCHATEAU
Gérants :	Monsieur Frédéric CHEVALLIER Monsieur Eddy SANCHEZ

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SARL EDDY&FRED. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, - 9 OCT. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

**Délégation Territoriale des Vosges**

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

**ARRETE ARS/DT88 –N°2015-1122  
modifiant l'arrêté ARS/DT88 –N°2015-1079  
portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires**

**SAS CLEMENT-PERROT**  
33, rue de Lignéville- 88140 CONTREXEVILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- VU** la demande d'agrément en date du 12 septembre 2015, reçue le 16 septembre 2015 à la Délégation Territoriale des Vosges, présentée par la SAS CLEMENT-PERROT en vue d'obtenir l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires ;
- VU** la demande présentée le 17 septembre 2015, reçue le 21 septembre 2015 à la Délégation Territoriale des Vosges, par la SAS CLEMENT-PERROT en vue d'obtenir le transfert des autorisations de mise en service des véhicules délivrées précédemment à la SARL CLEMENT-PERROT ;
- VU** l'arrêté ARS/DT88-N°2015-1079 du 25 septembre 2015 portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée SAS CLEMENT-PERROT 33, rue de Lignéville – 88140 CONTREXEVILLE

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS/DT88 N°2015-1079 susvisé est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, est agréée sous le numéro 88-000151 (et non sous le numéro 88-001079) pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	CLEMENT-PERROT
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Siège social :	33, rue de Lignéville 88140 CONTREXEVILLE
Président :	Monsieur Alexandre BARAUX
Directeurs généraux :	Monsieur Claude ANTOINE Madame Karen DENIS-CLEMENT

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SAS CLEMENT-PERROT. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, - 9 OCT. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

**ARRETE ARS/DT88 - 2015-1135 du 14 octobre 2015**  
 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
 au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 258 644 €** soit :

1) 3 958 805 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 780 983 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 46 391 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 2 644 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 124 413 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 4 374 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 300 064 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) -1 857 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)


4) 1 632 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

1 632 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale  
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

**ARRETE ARS/DT88 – 2015-1136 du 14 octobre 2015**  
 fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
 dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015 par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 591 280 €** soit :

- 1) 2 486 207 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 2 155 544 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 38 754 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 258 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
  - 289 177 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
  - 2 474 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
- 2) 72 178 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 32 895 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale  
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION



**ARRETE ARS/DT88 – 2015-1137 du 14 octobre 2015**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2015**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Délégation Territoriale des Vosges**

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **338 932 €** soit :

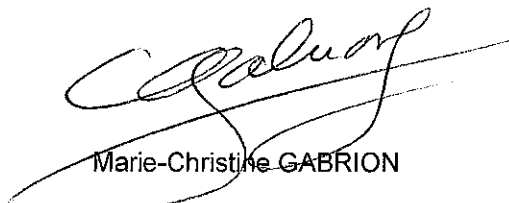
338 932 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 135 775 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 110 565 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
- 15 061 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
- 77 474 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale  
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

**ARRETE ARS/DT88 – 2015-1138 du 14 octobre 2015**  
 fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
 dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 599 611 €** soit :

1) 2 538 644 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 144 232 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 41 268 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 2 294 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 343 784 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 7 066 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)


2) 45 287 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 15 680 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale  
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

**ARRETE ARS/DT88 - 2015-1139 du 14 octobre 2015**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2015**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

## ARRÊTE

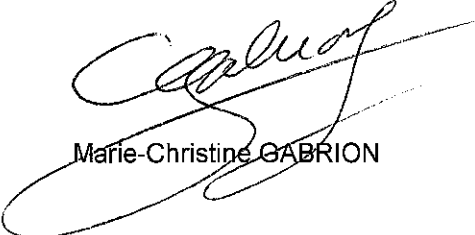
**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 771 394 €** soit :

- 1) 2 615 804 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 2 477 685 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 36 383 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
  - 5 767 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
  - 91 197 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
  - 4 772 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) 91 499 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 65 447 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) -1 356 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
- 1 356 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours (GHS) et des suppléments AME.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale  
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

**ARRETE N° 2015-1179 du 23 octobre 2015**

**fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R 6315-3 du code de santé publique ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 21 mai 2015 ;
- VU** les avis sollicités auprès :
- de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins en date du 27 mars 2015 ;
  - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meurthe et Moselle en date du 27 mars 2015 ;
  - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meuse en date du 4 mars 2015 ;
  - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Moselle en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
  - du conseil départemental de l'ordre des médecins des Vosges en date du 3 avril 2015 ;

**VU** les avis :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meurthe et Moselle en date du 27 mars 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meuse en date du 4 mars 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Moselle en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Vosges en date du 3 avril 2015 ;

**VU** les avis sollicités auprès :

- du préfet de Meurthe et Moselle en date du 27 mars 2015 ;
- du préfet de Meuse en date du 4 mars 2015 ;
- du préfet de Moselle en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
- du préfet des Vosges en date du 3 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire lequel est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-1 et suivants du code de la santé publique) ;

**CONSIDERANT** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**CONSIDERANT** les avis favorables de la commission spécialisée de l'organisation des soins, de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des 4 départements lorrains

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges régional, ci-annexé, décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne les lieux fixes de consultation.

**Article 2** : Il précise les horaires de permanence des soins :

- de 20 heures à 8 heures
- Les dimanches et les jours fériés de 8 heures à 20 heures
- Le samedi de 12 heures à 20 heures

Et pour les jours encadrant les jours fériés :

- Les lundis de 8 heures à 20 heures précédant un jour férié (jour férié le mardi)
- Les vendredis de 8 heures à 20 heures et samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le jeudi)
- Les samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le vendredi)

**Ceci pour les 4 départements de Lorraine.**



- Article 3 :** Il détaille également l'organisation de la régulation des appels.
- Article 4 :** Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.
- Article 5 :** Il mentionne la rémunération forfaitaire des personnes participant aux astreintes de permanence des soins en médecine ambulatoire et à la régulation médicale téléphonique.
- Article 6 :** Le cahier des charges régional définit les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins.
- Article 7 :** Il prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.
- Article 8 :** L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle, afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.
- Article 9 :** L'arrêté n° 2014-0016 du 14 janvier 2014, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine et l'arrêté rectificatif n° 2014-0094 du 31 janvier 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine sont abrogés.
- Article 10 :** Les caisses primaires d'assurance maladie continuent à verser les indemnités aux médecins d'astreinte ainsi qu'aux régulateurs.
- Article 11 :** Les conseils départementaux de l'ordre des médecins sont chargés de vérifier la complétude des tableaux de garde et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de médecins volontaires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet de département.
- Article 12 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du **1er novembre 2015 8h**
- Article 13 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et le directeur de l'accès à la santé et des soins de proximité, en lien avec les délégués territoriaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 15 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des 4 Préfectures de département.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Lorraine,**



**Pour le directeur général de l'ARS de Lorraine  
et par délégation,  
le directeur de l'accès à la santé et des  
soins de proximité,**

**Simon KIEFFER**

**Arrêté n° 2015 - 1112 du 6 octobre 2015**  
**modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
- VU** le décret n°2014-019 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- VU** l'arrêté n°2015-0393 du 12 mai 2015, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine est modifiée comme suit :

***1. Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants) :***

- Mme Josette BURY, titulaire, AFTC
- M. Christian TROUCHOT, suppléant, AIRAS
- M. Pierre VIDAL, suppléant, Familles rurales
  
- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE, titulaire, La Ligue contre le Cancer 54
- M. Michel FOLLEY, suppléant, UDAF 54
- Mme Christiane MARCHAL, suppléant, Familles rurales
  
- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- M. Roger CHARLIER, suppléant, FNAIR Lorraine
- M. Pierre CUEVAS, suppléant, FNAIR Lorraine

**II. Au titre des professionnels de santé :**

**1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)**

Titulaire : M. le Dr Thierry SCHVARTZ, médecin généraliste  
Suppléé par : M. le Dr Alain PROCHASSON, médecin généraliste  
Suppléé par : M. le Dr Michel VIRTE, médecin ORL

**2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)**

Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs  
Suppléée par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux  
Suppléée par M. le Dr Jean-Marie SCOTTON, appartenant au Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics

**III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

**1) Un responsable d'établissement public de santé (et deux suppléants)**

Mme Aurore PLENAT, Directrice des Affaires Juridiques du CHRU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine,  
Suppléée par Mme Eliane GOND, Directrice des Soins au CHRU de Nancy  
Suppléée par Mme Caroline TREINS, Directrice des Affaires Juridiques du CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine

**2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)**

- a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,  
Supplé par M. Yves BATON, membre de la délégation régionale de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif  
Supplé par : Raymond CHABROL, membre de la délégation régionale de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif
- b. Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est,  
Suppléé par M. le Dr Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est  
Suppléée par M. le Dr Jean LAURENT, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

**IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales**

Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant  
Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

**V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2**

Mme Catherine BLANC, entreprise d'appartenance : Société Le Sou Médical  
Suppléée par Mme Elodie ARNONE, entreprise d'appartenance : Société La Médicale de France  
Suppléée par M. Philippe MOREL, entreprise d'appartenance : Société Générali

**VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :**

- 1) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles (Université de Lorraine),  
Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire  
Suppléé par Mme Katia BLAIRON, Maître de Conférences de Droit Public (Université de Lorraine)
  
- 2) M. le Professeur Jean-Pierre CRANCE, professeur honoraire de physiologie, ancien chef du service d'exploration fonctionnelle pédiatrique à l'hôpital d'enfants et du service d'exploration fonctionnelle respiratoire (CHU Nancy – Brabois)  
Suppléé par M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy  
Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier

**Article 2 :**

Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2018.

**Article 3 :**

L'arrêté n°2015-0393 du 12 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le - 6 OCT. 2015

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,  
de l'A.R.S. de Lorraine,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Claude d'Harcourt

Marie-Hélène MAÎTRE

**Arrêté ARS n° 2015-1175 du 19/10/2015  
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 48 rue de l'Eglise à NOMEXY  
(88440) au 70 rue d'Alsace dans la même commune**

**LICENCE N°88#000303**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1942 accordant la licence n°8 pour la création d'une pharmacie d'officine à NOMEXY;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, de la pharmacie d'officine située 48 rue de l'église à NOMEXY (88440), sous forme de SELARL. « Pharmacie de Nomexy », par Monsieur Jean-Yves MONTINET, gérant de la SELARL., docteur en pharmacie ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Jean-Yves MONTINET, docteur en pharmacie, représentant la SELARL « Pharmacie de Nomexy », en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 48 rue de l'église à NOMEXY (88440) au 70 rue d'Alsace dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 10 août 2015 ;

**CONSIDERANT** conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par le Préfet des Vosges en date du 9 septembre 2015 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 3 septembre 2015 ;
- l'avis favorable émis par le Syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 29 septembre 2015 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 12 octobre 2015 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 30 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de NOMEXY (88440) est de 2 228 habitants selon le recensement de la population légale 2012 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie exploitée par Monsieur Jean-Yves MONTINET est la seule de la commune ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine se situe à environ 450 mètres de son emplacement actuel, au sein de la future maison médicale ;

**CONSIDERANT** que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population desservie ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert bénéficiera du parking aménagé pour la maison médicale comprenant des places spécifiques réservées aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande de licence présentée par Monsieur Jean-Yves MONTINET, docteur en pharmacie, représentant la SELARL « Pharmacie de Nomexy », en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 48 rue de l'église à NOMEXY (88440) au 70 rue d'Alsace dans la même commune, **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°88#000303.

### **ARTICLE 3 :**

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 5 :**

La licence n°88#000008 octroyée le 11 mai 1942 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

### **ARTICLE 6 :**

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

**ARTICLE 7 :**

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 8 :**

Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy- 5, place Carrière - 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves MONTINET, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de la délégation Lorraine de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges.

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département des Vosges.

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine,**

LC

**Claude d'HARCOURT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE

Délégation territoriale des Vosges  
service veille sécurité sanitaire  
et environnementale

## ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2334/2015

### Portant

**maintien de l'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de la source « Deligny » en vue de la consommation humaine prévue par l'arrêté préfectoral 1487/2015 du 30 juillet 2015**

### Concernant

**La commune de Basse-sur-le-Rupt**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu l'article R 1321-9 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1220/2013 portant notamment sur l'autorisation d'utiliser les sources de la Coopérative et les sources Contrexard à des fins de consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1487/2015 du 30 juillet 2015 portant autorisation d'utiliser temporairement l'eau de la source « Deligny » située sur la commune de Basse-sur-le-Rupt (Vosges), en vue de la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1824/2015 du 07 août 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1487/2015 du 30 juillet 2015 ;
- Vu le rapport du 30 juillet 2015 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;



Vu la demande de la commune de Basse-sur-le-Rupt (Vosges) du 26 octobre 2015 de prolongation de l'arrêté préfectoral n°1487/2015 du 30 juillet 2015 portant autorisation d'utiliser temporairement l'eau de la source « Deligny » située sur la commune de Basse-sur-le-Rupt, en vue de la consommation humaine ;

Considérant la situation exceptionnelle de sécheresse perdurant sur le département des Vosges ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Modification**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1487/2015 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

*La commune de Basse-sur-le-Rupt est autorisée, temporairement et à titre exceptionnel, à utiliser l'eau du trop plein de la source Deligny située sur la commune de Basse-sur-le-Rupt comme complément d'eau brute en vue d'alimenter la population de la commune en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le code de la santé publique et le présent arrêté.*

*Les usages de cette eau sont fixés à l'article 7 du présent arrêté.*

*Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.*

*Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées en fonction de l'évolution des besoins de la commune et des résultats des contrôles analytiques réalisés sur la ressource en eau.*

#### **Article 2 – Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le maire de la commune de Basse-sur-le-Rupt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 29 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0689**

**PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2015**

**A  
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
« Clair matin » à EPINAL  
Semi-internat**

**N° FINESS : 88 078 047 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 94.404 du 11 août 1994 autorisant l'IME d'Epinal géré par ADAPEI des Vosges, à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 pour recevoir, en semi-internat, 40 enfants ou adolescents de 6 à 20 ans ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0437 portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses autorisées de l'IME semi-internat « Clair matin » à EPINAL - n° FINESS 88 078 047 3 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros	
Dépenses	<b>Groupe I</b>	242 881,42 €	0,00 €	242 881,42 €	1 675 969,42 €	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante					
		<i>dont non reconductibles</i>				
	<b>Groupe II</b>	839 038,00 €	0,00 €	839 038,00 €		
	Dépenses afférentes au personnel					
		<i>dont non reconductibles</i>	4 228,00 €	4 228,00 €		
	<b>Groupe III</b>	94 050,00 €	500 000,00 €	594 050,00 €		
	Dépenses afférentes à la structure					
		<i>dont non reconductibles</i>	500 000,00 €	500 000,00 €		
		Reprise de déficit				
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 175 969,42 €</b>	<b>500 000,00 €</b>	<b>1 675 969,42 €</b>		
Recettes	<b>Groupe I</b>	1 172 009,42 €	500 000,00 €	1 672 009,42 €	1 675 969,42 €	
	Produits de la tarification					
		<i>dont non reconductibles</i>	4 228,00 €	504 228,00 €		
	<b>Groupe II</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
	Forfaits journaliers					
	Autres participations des usagers	0,00 €		0,00 €		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		0,00 €		
<b>Groupe III</b>	3 960,00 €		3 960,00 €			
Produits financiers et produits non encaissables						
	Reprise d'excédent	0,00 €		0,00 €		

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à l'IME semi-internat à EPINAL est fixé à compter du **1er novembre 2015 à 578,85 €.**

**Article 3.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er novembre 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	578,85 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	73,61 €	505,24 €		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		578,85 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	578,85 €			3,52 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	578,85 €			3,52 €

**Article 4.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :** dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicable à l'IME d'EPINAL sera le prix de journée moyen issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- **Semi-internat : 164,85 €.**

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges  
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,

  
Yves LE BALLE.



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0815**

**PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2015**

**A  
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
« Clair Matin » EPINAL  
section polyhandicapés**

**N° FINESS : 88 078 924 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2088/336/DDASS/PS/MD modifiant l'agrément de l'IME d'Epinal – section POLYHANDICAP géré par l'association ADAPEI des Vosges par abaissement du seuil de l'âge d'admission des enfants accueillis ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0433 portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses autorisées de l'IME section polyhandicapés « Clair Matin » de l'ADAPEI à EPINAL - n° FINESS 88 078 924 3 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	95 080,24 €	558 680,96 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	422 345,72 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>	8 581,00 €	
	<b>Groupe III</b>	41 255,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reductibles</i>	0,00 €		
Reprise de déficit	0,00 €		
Recettes	<b>Groupe I</b>	556 480,96 €	558 680,96 €
	Produits de la tarification		
	<b>Groupe II</b>	0,00 €	
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b>	2 200,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	0,00 €		

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la l'IME section polyhandicapés de l'ADAPEI est fixé à compter du **1er novembre 2015 à 360,15 €.**

**Article 3.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er novembre 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	360,15 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	73,61 €	286,54 €		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		360,15 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	360,15 €			3,52 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	360,15 €			3,52 €

**Article 4.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016** : dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicable à l'IME d'EPINAL section PLOYHANDICAPE sera le prix de journée moyen issu des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- **Semi-internat : 313,62 €.**

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'IME d'Epinal.

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges  
Le Chef de Service Territorial Médico-Social,

  
Yves LE BALLE.



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0817**

**Portant modification des prix de journée  
applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015**

**A  
la Maison d'Accueil Spécialisé pour Adultes  
Autistes à LE THOLY**

**N° FINESS : 88 000 391 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2005/359/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant la création de la MAS « AUTISME » de 27 places à LE THOLY, présentée par l'Association ADAPEI des Vosges ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0436 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;



## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Autisme à LE THOLY - n° FINESS 88 000 391 8 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	351 970,78 €	2 155 312,52 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 508 744,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	18 458,78 €	
	<b>Groupe III</b>	294 597,74 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>	1 945 347,10 €	2 155 312,52 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	18 458,78 €	
	<b>Groupe II</b>	114 336,00 €	
	Forfaits journaliers	114 336,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
<b>Groupe III</b>	43 753,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédent</b>	51 876,42 €	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à la MAS Autisme de LE THOLY sont fixés à compter du **1er novembre 2015** à :

- **internat :** 218,99 € (hors forfait journalier)
- **semi-internat :** 154,65 €.

**Article 3.-** **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016** : dans l'attente de la fixation du budget, les prix de journée applicables à la MAS Autisme LE THOLY seront les prix de journée moyens issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- **internat :** 258,14 € (hors forfait journalier)
- **semi-internat :** 180,26 €.

- Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à la MAS Autisme à LE THOLY.

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de Service Territorial Médico-Social

  
Yves LE BALLE.



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0816**

**PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2015**

**A  
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
de SAINT AME**

**N° FINESS : 88 078 123 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-578 du 1<sup>er</sup> décembre 1995 autorisant la création d'une section de 12 places pour enfants et adolescents atteints d'un syndrome autistique au sein de l'IME de SAINT AME ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2011/12 du 19 janvier 2011 ramenant la capacité de l'IME de St Amé à 40 places dont 8 pour enfants et adolescents atteints d'un syndrome autistique.
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0439 portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2015

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de ST AME - n° **FINESS 88 078 123 2** - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	310 390,00 €	1 479 210,05 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 014 248,05 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	6 624,25 €	
	<b>Groupe III</b>	154 572,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>			
Reprise de déficit			
Recettes	<b>Groupe I</b>	1 433 460,40 €	1 479 210,05 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	6 624,25 €	
	<b>Groupe II</b>	2 009,60 €	
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 640,00 €	
	<b>Groupe III</b>	17 234,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	26 506,05 €		

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à l'IME de ST AME pour les **- de 20 ans** est fixé à compter du **1er novembre 2015** à **183,71 €**.

**Article 3.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er novembre 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	183,71 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	73,61 €	110,10 €		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		183,71 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	183,71 €			3,52 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	183,71 €			3,52 €

**Article 4.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicable à l'IME de ST AME sera le prix de journée moyen issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- Semi-internat :           **191,51 €.**

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME de ST AME.

FAIT A EPINAL, le    **23 OCT. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de Service Territorial Médico-Social

  
Yves LE BALLE.



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N°0696**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2015**

**A  
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
de SAINT-DIE**

**N° FINESS : 88 078 048 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2001-256 du 10 août 2001 autorisant l'extension de l'IME "Clair Matin" à SAINT-DIE, et portant sa capacité de 53 à 70 places -soit 17 places supplémentaires dont la création de 8 places d'internat- ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-44 du 10 février 2010 modifiant l'agrément de l'IME "Clair Matin" à SAINT-DIE dans la limite autorisée de 70 places : internat porté de 8 à 10 places et semi-internat ramené de 62 à 60 places ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0434 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME de SAINT-DIE - FINESS n° 88 078 048 1 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	303 629,52 €	29 840,26 €	333 469,78 €	2 067 459,50 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
	<i>dont non reconductibles</i>				
	<b>Groupe II</b>	1 478 820,43 €	6 468,00 €	1 485 288,43 €	
	Dépenses afférentes au personnel				
	<i>dont non reconductibles</i>	11 427,43 €	6 468,00 €	17 895,43 €	
	<b>Groupe III</b>	248 701,29 €		248 701,29 €	
	Dépenses afférentes à la structure				
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €			
Reprise de déficit	0,00 €				
<b>TOTAL CHARGES</b>		<b>2 031 151,24 €</b>	<b>36 308,26 €</b>	<b>2 067 459,50 €</b>	
Recettes	<b>Groupe I</b>	2 007 936,56 €	36 308,26 €	2 044 244,82 €	2 067 459,50 €
	Produits de la tarification				
	<i>dont non reconductibles</i>	11 427,43 €	36 308,26 €	47 735,69 €	
	<b>Groupe II</b>	1 879,68 €	0,00 €	1 879,68 €	
	Forfaits journaliers				
	Autres participations des usagers	0,00 €		0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 879,68 €		1 879,68 €	
	<b>Groupe III</b>	21 335,00 €		21 335,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables					
Reprise d'excédent	0,00 €		0,00 €		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>2 031 151,24 €</b>	<b>36 308,26 €</b>	<b>2 067 459,50 €</b>	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'IME de SAINT DIE pour les – **de 20 ans** sont fixés à compter du **1er novembre 2015** à :

- **Internat :** 291,62 € (forfait journalier inclus pour les – 20 ans)
- **Semi-internat :** 179,96 €.

**Article 3.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du **1er novembre 2015** ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	291,62 €		18,00 €	
	Semi-internat	179,96 €			
FAM	Internat	73,61 €	218,01 €		
	Semi-internat	73,61 €	106,35 €		
Foyer	Internat		291,62 €		
	Semi-internat		179,96 €		
ESAT + Foyer	Internat	291,62 €			3,52 €
	Semi-internat	179,96 €			3,52 €
ESAT	Internat	291,62 €			3,52 €
	Semi-internat	179,96 €			3,52 €

**Article 4.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :** les prix de journée applicables à l'IME de SAINT-DIE seront les prix de journée moyens issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- **Internat :** 254,00 €
- **Semi-internat :** 156,23 €.

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'IME de SAINT-DIE.

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour La Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du Service Médico-Social,

Yves LE BALLE





Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0703**

**PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2015**

**du  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique  
d'EPINAL-NEUFCHATEAU**

**N° FINESS : 88 078 3303**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 79/MR-244 du 30 octobre 1979 autorisant la création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique à Epinal, ainsi que l'arrêté SGAR 84/249 du 22 novembre 1984 autorisant de créer une annexe du CMPP d'Epinal à Neufchâteau, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Vosges ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N°0448 portant fixation du prix de séance applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du CMPP d'EPINAL / NEUFCHATEAU – N° FINESS 88 078 330 3- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros
D é p e n s e s	Groupe I	43 069,00 €		43 069,00 €	1 457 601,51 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Groupe II	1 195 688,68 €		1 195 688,68 €	
	Dépenses afférentes au personnel				
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Groupe III	212 832,17 €	6 011,66 €	218 843,83 €	
	Dépenses afférentes à la structure				
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	6 011,66 €	6 011,66 €	
	Reprise de déficit				
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 451 589,85 €</b>	<b>6 011,66 €</b>	<b>1 457 601,51 €</b>	
R e c e t e s	Groupe I	1 117 553,80 €	6 011,66 €	1 123 565,46 €	1 457 601,51 €
	Produits de la tarification				
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	6 011,66 €	6 011,66 €	
	Groupe II	39 640,00 €	0,00 €	39 640,00 €	
	Forfaits journaliers				
	Autres participations des usagers	0,00 €		0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	39 640,00 €		39 640,00 €	
Groupe III	275 112,00 €	0,00 €	275 112,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables					
	Reprise d'excédent	19 284,05 €		19 284,05 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 451 589,85 €</b>	<b>6 011,66 €</b>	<b>1 457 601,51 €</b>	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho - Pédagogique d'EPINAL/NEUFCHATEAU est fixée comme suit, à compter du **1er Novembre 2015 le prix de séance est de 0,50 €**

**Article 3.-** **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de séance applicable sera le prix moyen de **127,29 €**

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 6.-** La Délégée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CMPP d'EPINAL/NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le

**23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Délégée Territoriale de Vosges  
Le chef du Service Médico-Social,

  
Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0690**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> novembre 2015**

**A**

**L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
« Jean Poirot » de FONTENOY-le-CHATEAU**

**N° FINESS : 88 078 044 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/358/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant la restructuration complète de l'IMP « Jean Poirot » de Fontenoy le Château en IME, avec la création d'une section pour adolescents autistes en internat à Epinal ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2012 – 0668 du 18 juillet 2012 modifiant l'agrément de l'IME « Jean Poirot » de Fontenoy le Château géré par l'AVSEA ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0472 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Jean Poirot » de FONTENOY LE CHATEAU - n° FINESS 88 078 044 0 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>	296 356,00 €		296 356,00 €	2 687 287,59 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €		0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 748 721,10 €		1 748 721,10 €	
	Dépenses afférentes au personnel				
	<i>dont non reductibles</i>	47 644,62 €		47 644,62 €	
	<b>Groupe III</b>	408 545,00 €	103 186,19 €	511 731,19 €	
	Dépenses afférentes à la structure				
	<i>dont non reductibles</i>	36 000,00 €	103 186,19 €	139 186,19 €	
	Reprise de déficit	130 479,30 €		130 479,30 €	
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>2 584 101,40 €</b>	<b>103 186,19 €</b>	<b>2 556 808,29 €</b>	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>	2 418 497,40 €	103 186,19 €	2 521 683,59 €	2 687 287,59 €
	Produits de la tarification				
	<i>dont non reductibles</i>	83 644,62 €	103 186,19 €	186 830,81 €	
	<b>Groupe II</b>	20 581,00 €	0,00 €	20 581,00 €	
	Forfaits journaliers				
	Autres participations des usagers	6 912,00 €		6 912,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 669,00 €		13 669,00 €	
<b>Groupe III</b>	145 023,00 €		145 023,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables					
	Reprise d'excédent	0,00 €		0,00 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 584 101,40 €</b>	<b>103 186,19 €</b>	<b>2 687 287,59 €</b>	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'IME « Jean Poirot » de FONTENOY le CHATEAU pour les de 20 ans sont fixés à compter du **1er novembre 2015** à :

- **Internat :** 480,92 € (forfait journalier inclus pour les – 20 ans)
- **Semi-internat :** 341,71 €.

**Article 3.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er novembre 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat (dont autisme)	480,92 €		18,00 €	
	Semi-internat	341,71 €			
FAM	Internat (dont autisme)	73,61 €	407,31 €		
	Semi-internat	73,61 €	268,10 €		
Foyer	Internat (dont autisme)		480,92 €		
	Semi-internat		341,71 €		
ESAT + Foyer	Internat (dont autisme)	480,92 €			3,52 €
	Semi-internat	341,71 €			3,52 €
ESAT	Internat (dont autisme)	480,92 €			3,52 €
	Semi-internat	341,71 €			3,52 €

**Article 4.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016** : les prix de journée applicables à l'IME de Fontenoy seront issus des seuls crédits reconductibles, soit :

- **Internat** : 236,19 € (forfait journalier inclus pour les – 20 ans)
- **Semi-internat** : 167,85 €.

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AVSEA et à l'IME de FONTENOY LE CHATEAU.

FAIT A EPINAL, le 22 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du Service Médico-Social,

Yves LE'BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0688**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2015  
A  
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
de CHATEL**

**N° FINESS : 88 078 511 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-434 du 23 octobre 1995 autorisant l'IME de CHATEL à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 avec une capacité agréée de 90 places réparties en 52 places de semi-internat et 38 places d'internat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/332/DDASS/PS/MD du 18 juin 2008 modifiant l'agrément de l'IME de Châtel, par augmentation de 4 places d'internat et par diminution correspondante de semi-internat, portant les nouvelles capacités à 42 places d'internat et 48 places de semi-internat ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0461 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CHATEL - n° FINESS 88 078 511 8 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>				<b>3 105 480,93 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 552,76 €	0,00 €	509 552,76 €	
	<i>dont non reductibles</i>			0,00 €	
	<b>Groupe II</b>				
	Dépenses afférentes au personnel	2 353 123,76 €	5 740,00 €	2 358 863,76 €	
	<i>dont non reductibles</i>		5 740,00 €	5 740,00 €	
	<b>Groupe III</b>				
	Dépenses afférentes à la structure	237 064,41 €		237 064,41 €	
	<i>dont non reductibles</i>	18 664,72 €		18 664,72 €	
	<b>Reprise de déficit</b>				
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>3 099 740,93 €</b>	<b>5 740,00 €</b>	<b>3 105 480,93 €</b>	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>				<b>3 105 480,93 €</b>
	Produits de la tarification	2 972 317,16 €	5 740,00 €	2 978 057,16 €	
	<i>dont non reductibles</i>	18 664,72 €	5 740,00 €	24 404,72 €	
	<b>Groupe II</b>	34 612,06 €	0,00 €	34 612,06 €	
	Forfaits journaliers Cretons	0,00 €			
	Autres participations des usagers (repas Cretons)	3 414,40 €		3 414,40 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 197,66 €		31 197,66 €	
	<b>Groupe III</b>				
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		0,00 €		
<b>Reprise d'excédent</b>	<b>92 811,71 €</b>		<b>92 811,71 €</b>		

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'IME de CHATEL pour les de 20 ans sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2015** à :

- **internat : 222,22 € (forfait journalier inclus)**
- **semi-internat : 132,13 €.**

**Article 3.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ainsi qu'il suit :



Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	222,22 €		18,00 €	
	Semi-internat	132,13 €			
FAM	Internat	73,61 €	148,61 €		
	Semi-internat	73,61 €	58,52 €		
Foyer	Internat		222,22 €		
	Semi-internat		132,13 €		
ESAT + Foyer	Internat	222,22 €			3,52 €
	Semi-internat	132,13 €			3,52 €
ESAT	Internat	222,22 €			3,52 €
	Semi-internat	132,13 €			3,52 €

**Article 4.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :** dans l'attente de la fixation du budget, les prix de journée applicables à l'IME de Châtel sur Moselle seront les prix de journée moyens issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- **Internat : 227,76 €** (forfait journalier inclus pour les – 20 ans)
- **Semi-internat : 136,00 €.**

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME de CHATEL.

FAIT A EPINAL, le 22 OCT. 2015

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du Service Médico-Social,

  
Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N°0685**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2015**

**A  
L'IME « L'Eau Vive » à DARNEY**

**N° FINESS : 88 078 5274**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/PS/2004/690 du 13 septembre 2004 autorisant une extension non importante de 6 places en semi-internat à l'Institut Médico-Educatif « L'eau vive », 33 rue stanislas à 88260 DARNEY ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0460 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME l'Eau Vive à DARNEY -FINESS n° 88 078 5274- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros	
Dépenses	<b>Groupe I</b>	259 708,00 €	0,00 €	259 708,00 €	1 241 706,83 €	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante					
		<i>dont non reductibles</i>	15 925,00 €			15 925,00 €
	<b>Groupe II</b>	850 553,00 €	5 000,00 €	855 553,00 €		
	Dépenses afférentes au personnel					
		<i>dont non reductibles</i>	48 900,00 €	5 000,00 €		53 900,00 €
	<b>Groupe III</b>	126 445,83 €		126 445,83 €		
	Dépenses afférentes à la structure					
	<i>dont non reductibles</i>	47 375,00 €		47 375,00 €		
	<b>Reprise de déficit</b>					
	<b>TOTAL CHARGES</b>	1 236 706,83 €	5 000,00 €	1 241 706,83 €		
Recettes	<b>Groupe I</b>	1 195 579,83 €	5 000,00 €	1 200 579,83 €	1 241 706,83 €	
	Produits de la tarification					
		<i>dont non reductibles</i>	112 200,00 €	5 000,00 €		117 200,00 €
	<b>Groupe II</b>	11 250,00 €	0,00 €	11 250,00 €		
	Forfaits journaliers					
		Autres participations des usagers	0,00 €			0,00 €
		Autres produits relatifs à l'exploitation	11 250,00 €			11 250,00 €
<b>Groupe III</b>	29 877,00 €		29 877,00 €			
Produits financiers et produits non encaissables						
	Reprise d'excédent	0,00 €		0,00 €		

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'IME l'Eau Vive de Darney pour les **- de 20 ans** sont fixés à compter du **1er novembre 2015** à :

- **internat :** 178,28 € (forfait journalier inclus)
- **semi-internat :** 123,62 €.

**Article 3.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du **1er novembre 2015** ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	178,28 €		18,00 €	
	Semi-internat	123,62 €			
FAM	Internat	73,61 €	104,67 €		
	Semi-internat	73,61 €	50,01 €		
Foyer	Internat		178,28 €		
	Semi-internat		123,62 €		
ESAT + Foyer	Internat	178,28 €			3,52 €
	Semi-internat	123,62 €			3,52 €
ESAT	Internat	178,28 €			3,52 €
	Semi-internat	123,62 €			3,52 €

**Article 4.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :** les prix de journée applicables à l'IME « eau vive » à DARNEY seront les prix de journée moyens issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- Internat : 252,10 €
- Semi-internat : 175,00 €.

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME l'Eau Vive à DARNEY.

FAIT A EPINAL, le 22 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de Service Médico-Social



Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0693**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2015**

**A**

**L'ITEP de l'Institut du Beau Joly  
à MIRECOURT**

**N° FINESS : 88 000 129 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-497 du 27 novembre 1995 autorisant la création d'une section « Institut de Rééducation » au sein de l'Institut Médico-Educatif de MIRECOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/149/DDASS/PS/VBP du 31 mars 2010 portant augmentation de l'âge d'admission des jeunes pris en charge par l'ITEP et régularisant la capacité de l'IMP et de l'ITEP « Beau Joly » à MIRECOURT ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0462 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de l'Institut du BEAU JOLY de MIRECOURT n° FINESS 88 000 129 2 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>	240 152,74 €	0,00 €	240 152,74 €	1 561 974,05 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
	<i>dont non reductibles</i>		0,00 €	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 197 462,33 €	8 791,33 €	1 206 253,66 €	
	Dépenses afférentes au personnel				
	<i>dont non reductibles</i>	18 540,57 €	8 791,33 €	27 331,90 €	
	<b>Groupe III</b>	115 567,65 €		115 567,65 €	
Dépenses afférentes à la structure					
<i>dont non reductibles</i>					
	Reprise de déficit				
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 553 182,72 €</b>	<b>8 791,33 €</b>	<b>1 561 974,05 €</b>	
Recettes	<b>Groupe I</b>	1 456 946,42 €	8 791,33 €	1 465 737,75 €	1 561 974,05 €
	Produits de la tarification				
	<i>dont non reductibles</i>	18 540,57 €	8 791,33 €	27 331,90 €	
	<b>Groupe II</b>	96 236,30 €	0,00 €	96 236,30 €	
	Forfaits journaliers				
	Autres participations des usagers	0,00 €		0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	96 236,30 €		96 236,30 €	
<b>Groupe III</b>	0,00 €		0,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables					
Reprise d'excédent	0,00 €		0,00 €		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 553 182,72 €</b>	<b>8 791,33 €</b>	<b>1 561 974,05 €</b>	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'ITEP de MIRECOURT sont fixés à compter du **1er novembre 2015** :

Semi-internat :               **274,87 €**  
 Internat :                       **274,87 €.**

**Article 3.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016** : dans l'attente de la fixation du budget, les prix de journée applicables à l'ITEP de MIRECOURT seront les prix de journée moyens issus des seuls crédits reductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

Semi-internat :               **268,76 €**  
 Internat :                       **268,76 €.**

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut du Beau Joly à MIRECOURT.

FAIT A EPINAL, le **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de Service Territorial Médico-Social

  
Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0694**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> novembre 2015**

**A  
L'INSTITUT MEDICO-TECHNIQUE  
de NEUFCHATEAU**

**N° FINESS : 88 078 038 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-130 du 25 avril 1995 autorisant l'IMT de NEUFCHATEAU à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 avec une capacité agréée de 72 places réparties en 30 places de semi-internat et 42 places d'internat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/478/DDASS/PS/MD du 3 août 2009 modifiant l'agrément de l'IMT de Neufchâteau : 80 places réparties en 42 places d'internat et 38 places de semi-internat, pour garçons et filles de 12 à 20 ans ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0468 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;



## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Technique de NEUFCHATEAU - n° FINESS 88 078 038 2 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>	391 116,20 €		391 116,20 €	3 026 960,17 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	2 321 544,71 €	6 500,00 €	2 328 044,71 €	
	Dépenses afférentes au personnel				
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	
	<b>Groupe III</b>	274 599,26 €	33 200,00 €	307 799,26 €	
	Dépenses afférentes à la structure				
<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	33 200,00 €	33 200,00 €		
Reprise de déficit	0,00 €		0,00 €		
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>2 987 260,17 €</b>	<b>39 700,00 €</b>	<b>3 026 960,17 €</b>	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>	2 744 019,83 €	39 700,00 €	2 783 719,83 €	3 026 960,17 €
	Produits de la tarification				
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	39 700,00 €	39 700,00 €	
	<b>Groupe II</b>	198 850,66 €	0,00 €	198 850,66 €	
	Forfaits journaliers				
	Autres participations des usagers	4 850,66 €		4 850,66 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	194 000,00 €		194 000,00 €	
<b>Groupe III</b>	0,00 €		0,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables					
Reprise d'excédent	44 389,68 €		44 389,68 €		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 987 260,17 €</b>	<b>39 700,00 €</b>	<b>3 026 960,17 €</b>	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'IMT de NEUFCHATEAU pour les - de 20 ans sont fixés à compter du **1er novembre 2015** à :

- **Internat : 234,80 €** (forfait journalier inclus pour les - 20 ans)
- **Semi-internat : 146,50 €.**

**Article 3.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er novembre 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat (dont autisme)	234,80 €		18,00 €	
	Semi-internat	146,50 €			
FAM	Internat (dont autisme)	73,61 €	161,19 €		
	Semi-internat	73,61 €	72,89 €		
Foyer	Internat (dont autisme)		234,80 €		
	Semi-internat		146,50 €		
ESAT + Foyer	Internat (dont autisme)	234,80 €			3,52 €
	Semi-internat	146,50 €			3,52 €
ESAT	Internat (dont autisme)	234,80 €			3,52 €
	Semi-internat	146,50 €			3,52 €

**Article 4.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :** dans l'attente de la fixation du budget, les prix de journée applicables à l'IMT de NEUFCHATEAU seront les prix de journée moyens issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- **Internat :** 225,38 € (forfait journalier inclus pour les – 20 ans)
- **Semi-internat :** 137.13 €.

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IMT de NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le

14 01 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,

  
Yves LE BALLE.



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0699  
PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2015**

**A  
La MAISON DE LA PERSONNE POLYHANDICAPEE  
(MAS et CEPH)  
« les Charmilles » de THAON les VOSGES**

**CEPH : n° FINESS 880785522  
MAS : n° FINESS 880789326**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-35 du 3 février 1995 fixant la capacité de la MAS « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES à 28 places dont 2 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PS/99/293 du 21 février 2000, autorisant l'extension de 3 places de la capacité du CEPH de THAON, portant ainsi sa capacité à 15 places ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2003-217 du 23 juin 2003 autorisant l'extension de 12 places de la capacité de la MAS « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES, portant ainsi sa capacité à 40 places ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2014-0807 du 19 novembre 2014 modifiant l'agrément de la MPP « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES, par fermeture progressive de la capacité du CEPH au profit de la MAS ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2015-03 du 31 décembre 2014 portant transfert à l'Etablissement public communal

« Maison de la Personne Polyhandicapée Les Charmilles » de THAON les Vosges, des autorisations de gestion de la MAS « Les Charmilles » et du CEPH précédemment accordées au CCAS de THAON LES VOSGES ;

VU la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0459 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 pour la MAS et le CEPH;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles de la MPP « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES :

- MAS - n° FINESS 88 078 9326 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants MAS	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	
Dépenses	<b>Groupe I</b>	461 438,21 €	0,00 €	461 438,21 €	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
		<i>dont non reconductibles</i>			
	<b>Groupe II</b>	3 354 557,28 €	100 285,20 €	3 454 842,48 €	
	Dépenses afférentes au personnel				
		<i>dont non reconductibles</i>	85 909,04 €	97 585,20 €	183 494,24 €
	<b>Groupe III</b>	639 371,33 €	5 686,58 €	645 057,91 €	
	Dépenses afférentes à la structure				
		<i>dont non reconductibles</i>	8 635,58 €	5 686,58 €	14 322,16 €
		Reprise de déficit			
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>4 455 366,82 €</b>	<b>105 971,78 €</b>	<b>4 561 338,60 €</b>	
Recettes	<b>Groupe I</b>	3 939 443,58 €	103 271,78 €	4 042 715,36 €	
	Produits de la tarification				
		<i>dont non reconductibles</i>	94 544,62 €	103 270,78 €	197 815,40 €
	<b>Groupe II</b>	394 912,72 €	2 700,00 €	397 612,72 €	
	Forfaits journaliers				
		Autres participations des usagers	0,00 €	2 700,00 €	308 700,00 €
		Autres produits relatifs à l'exploitation	88 912,72 €	0,00 €	88 912,72 €
	<b>Groupe III</b>	109 775,15 €		109 775,15 €	
Produits financiers et produits non encaissables					
	Reprise d'excédent	11 235,37 €		11 235,37 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 455 366,82 €</b>	<b>105 971,78 €</b>	<b>4 561 338,60 €</b>	

- CEPH - n° FINESS 88 078 5522 - Le budget du CEPH reste inchangé de celui de la décision tarifaire du 24 juillet 2015.

**Article 2.-** A compter du **1er Novembre 2015**, les prix de journée applicables à la Maison de la Personne Polyhandicapée « Les Charmilles » de Thaon les Vosges sont fixés à comme suit :

- **CEPH - n° FINESS 88 078 552 2 :**

pour les **- de 20 ans** : Internat : **195,89 €** (forfait journalier inclus)

pour les **+ de 20 ans** : en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée (hors forfait journalier et repas) ou Forfait journalier soins à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer en plus à	Repas à facturer en plus à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	195,89 €		18,00 €	
	Semi-internat				

- **MAS -n° FINESS 88 078 932 6 : Internat : 274,28 € (hors forfait journalier).**

**Article 3.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :** dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicables à la MAS « les charmilles » sera le prix de journée issu des seuls crédits reconductibles, soit :

- **Internat : 229,92 €**

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maison de la Personne Polyhandicapée à Thaon les Vosges.

FAIT A EPINAL, le

**22 OCT. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le chef du Service Médico-Social,

Yves LEIBALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0691**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> novembre 2015**

**A**

**L'ITEP « La Combe » à SENONES**

**N° FINESS : 88 000 614 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 98/313 du 11 août 1998 autorisant la création d'une structure médico-sociale à SENONES au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, géré par la CRAM du Nord-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/213/DDASS/PS/MD du 12 avril 2005 autorisant la création d'un SESSAD de 16 places pour garçons et filles de 3 à 16 ans présentant des troubles de la conduite et du comportement dans le cadre de la restructuration de l'ITEP « La Combe » à Senones ;
- VU** l'arrêté n° 2009/477/DDASS/PS/MD modifié par l'arrêté n° 2009/612 du 23 octobre 2009 portant autorisation d'extension non importante de 2 places en internat de l'ITEP « La Combe » de SENONES ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2012 – 0947 autorisant l'extension non importante d'une place à l'ITEP « La Combe » à SENONES, portant sa capacité à 27 places réparties en 18 places internat et 9 places semi-internat ;

VU la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0432 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ITEP « La Combe » de Senones - n° FINESS 88 000 614 3 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>	213 882,38 €	0,00 €	213 882,38 €	1 430 359,24 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
	<i>dont non reconductibles</i>				
	<b>Groupe II</b>	1 046 943,80 €	17 000,00 €	1 063 943,80 €	
	Dépenses afférentes au personnel				
	<i>dont non reconductibles</i>		17 000,00 €	17 000,00 €	
	<b>Groupe III</b>	148 520,00 €	4 013,06 €	152 533,06 €	
	Dépenses afférentes à la structure				
<i>dont non reconductibles</i>		4 013,06 €	4 013,06 €		
Reprise de déficit					
<b>TOTAL CHARGES</b>		<b>1 409 346,18 €</b>	<b>21 013,06 €</b>	<b>1 430 359,24 €</b>	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>	1 356 667,21 €	21 013,06 €	1 377 680,27 €	1 430 359,24 €
	Produits de la tarification				
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	21 013,06 €	21 013,06 €	
	<b>Groupe II</b>	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	
	Forfaits journaliers				
	Autres participations des usagers			0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €		15 000,00 €	
	<b>Groupe III</b>	0,00 €		0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables					
Reprise d'excédent		37 678,97 €		37 678,97 €	
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 409 346,18 €</b>	<b>21 013,06 €</b>	<b>1 430 359,24 €</b>	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à L'ITEP « La Combe » de Senones sont fixés à compter du **1er novembre 2015** à :

- **Internat :** 322.14 €
- **Semi-internat :** 209.66 €.

**Article 3.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :** dans l'attente de la fixation du budget, les prix de journée applicables à l'ITEP la Combe seront les prix de journée moyens issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- **Internat :** 343,55 €
- **Semi-internat :** 224,94 €.

- Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM et à L'ITEP « La Combe » de Senones.

FAIT A EPINAL, le **22 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de Service Médico-Social

  
Yves LE BALLE





Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0705**

**PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS pour l'année 2015**

**A  
LE FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE  
« Le Patio »  
à SAINT-DIE**

**N° FINESS : 88 000 677 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture Conseil Général n°2010/205 du 6 août 2010, autorisant la création d'un FAM de 15 places par médicalisation de l'extension de 15 places du FAS « Le Patio » de SAINT-DIE, et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture Conseil Général n°2012/1011 du 27 décembre 2012 fixant la capacité du FAM/FAS « Le Patio » de SAINT-DIE, et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0443 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du 24 juillet 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, le forfait global de soins du FAM « Le Patio » de l'ADAPEI à SAINT-DIE - n° FINESS 88 0006770 – s'élève à **274.957,78 €**.

**Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **52,88 €**.

**Article 3.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible du FAM « Le Patio » à SAINT-DIE susvisé sera de **260.475,78€**

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges, à l'ADAPEI des Vosges et au FAM « Le patio ».

FAIT A EPINAL, le

**23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0701**

**PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS pour l'année 2015**

**A**

**LE FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE  
« La belle au bois dormant » de l'APF  
à EPINAL**

**N° FINESS : 88 000 512 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 29 juin 2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM "La belle au bois dormant" APF (880005129) sis 2, rue de la Bazaine, 88000, EPINAL et géré par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0442 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du 24 juillet 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, le forfait global de soins du **FAM « La belle au bois dormant »** de l'APF à EPINAL - n° **FINESS 88 000 5129** s'élève à **542.539,75 €**.

**Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **70,38 €**.

**Article 3.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible du FAM APF susvisé sera de **509.542,00 €**

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges et à la structure dénommée FAM "La belle au bois dormant" APF (880005129).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

**23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POËT



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0704**

**PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
pour l'année 2015**

**A  
LE FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE  
« l'Episome »  
à MONTHUREUX sur SAONE**

**N° FINESS : 88 078 528 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 28 mars 2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (880785282) sis 85, rue de Seully, 88410, MONTHUREUX-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée E.P.I.S.O.M.E (880000872) ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0457 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du 24 juillet 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, le forfait global de soins du FAM « L'Episome » à MONTHUREUX SUR SAONE - n° FINESS 88 078 5282 – s'élève à **377.162,57 €**

**Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **70,17 €**.

**Article 3.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible du FAM « L'Episome » à MONTHUREUX SUR SAONE susvisé sera de **328.641,26 €**

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges et à E.P.I.S.O.M.E de MONTHUREUX SUR SAONE.

FAIT A EPINAL, le **22 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POËT



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0686**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS pour l'année 2015**

**A  
Le FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE  
« La Traversière »  
A NOMEXY**

**N° FINESS : 88 078 842 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 5 novembre 1990 autorisant la création d'un FAM dénommé Foyer d'accueil médicalisé « La traversière » (88 078 842 7) sis 1, rue Jeanne d'Arc, 88440, NOMEXY
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture Conseil Général n°2000/608 du 9 juin 2000 portant extension de 8 places de la capacité du foyer pour adultes lourdement handicapés « La Traversière » à Nomexy, soit une nouvelle capacité de 30 places et géré par et géré par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0450 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du 24 juillet 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, le forfait global de soins du **FAM « La traversière »** de l'ADAPEI à NOMEXY - n° **FINESS 88 078 842 7**, s'élève à **750.968,36 €**.

**Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **69,75 €**.

**Article 3.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible du **FAM « La traversière »** à NOMEXY susvisé sera de **686.164,16 €**

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges et à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal.

FAIT A. EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POËT





Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0692**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT pour l'année 2015  
du  
SESSAD « MAGIPHONIE » - spécialisation ITEP-  
rattaché à L'INSTITUT du BEAU JOLY  
de MIRECOURT**

**N° FINESS : 88 000 676 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2010-113 du 25 juin 2010 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) -spécialisation ITEP » rattaché à l'Institut du Beau-Joly de MIRECOURT ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2015-0811 du 17 juillet 2015 modifiant l'agrément du SESSAD ITEP « Magiphonie » rattaché à l'Institut du Beau-Joly de MIRECOURT par allongement de l'âge des enfants accueillis ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0463 portant fixation de dotation globale de financement pour l'année 2015 du 24 juillet 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses autorisées du **SESSAD** dénommé « **MAGIPHONIE** » spécialisation ITEP, rattaché à l'INSTITUT du BEAU JOLY de **MIRECOURT** – n° **FINESS : 88 000 676 2** - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	12 121,00 €	189 291,70 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	161 859,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b>	15 311,70 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reductibles</i>	12 600,00 €		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>	189 291,70 €	189 291,70 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reductibles</i>	12 600,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Forfaits journaliers Cretons		
	Autres participations des usagers (repas Creton)		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b>	0,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du SESSAD « Magiphonie » -spécialisation ITEP- rattaché à l'Institut du Beau Joly de MIRECOURT, s'élève à **189.291,70 €**, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

**Article 3.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reductible du SESSAD « Magiphonie » de MIRECOURT susvisé sera de **176.691,70 €**

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SESSAD « Magiphonie » rattaché à l'Institut du Beau Joly à MIRECOURT.

FAIT A EPINAL, le

**22 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

Valérie BIGENHO POET



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0698**

**PORTANT MODIFICATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DE  
La MAISON du XXI<sup>e</sup> SIECLE  
A SAINT DIE**

**N° FINESS 88 000 639 0 et 88 000 638 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2001-118 du 20 avril 2001 autorisant l'Association TURBULENCES à créer une Maison d'Accueil Spécialisé à Saint-Dié de 15 places pour adultes polyhandicapés et autistes ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2001-119 du 20 avril 2001 autorisant l'Association TURBULENCES à créer un Institut Médico-Educatif à Saint-Dié de 25 places au titre des annexes XXIV et XXIV ter au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0470 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du 24 juillet 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles de la **Maison du XXI<sup>e</sup> Siècle à Saint Dié** sont autorisées comme suit :

**Pour l'IME :**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I</b>	209 871,17 €	0,00 €	209 871,17 €	<b>1 998 859,42 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 547 058,93 €	9 632,00 €	1 556 690,93 €	
	Dépenses afférentes au personnel				
	<i>dont non reconductibles</i>	19 035,00 €	9 632,00 €	28 667,00 €	
	<b>Groupe III</b>	232 297,32 €		232 297,32 €	
	Dépenses afférentes à la structure				
<i>dont non reconductibles</i>	36 476,00 €	0,00 €	36 476,00 €		
	<b>Reprise de déficit</b>				
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 989 227,42 €</b>	<b>9 632,00 €</b>	<b>1 998 859,42 €</b>	
<b>R e c e t t e s</b>	<b>Groupe I</b>	1 973 948,13 €	9 632,00 €	1 983 580,13 €	<b>1 998 859,42 €</b>
	Produits de la tarification				
	<i>dont non reconductibles</i>	55 511,00 €	9 632,00 €	65 143,00 €	
	<b>Groupe II</b>	3 132,00 €	0,00 €	3 132,00 €	
	Forfaits journaliers				
	<i>dont non reconductibles</i>	3 132,00 €	0,00 €	3 132,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
<b>Groupe III</b>	12 147,29 €	0,00 €	12 147,29 €		
Produits financiers et produits non encaissables					
Reprise d'excédent	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 989 227,42 €</b>	<b>9 632,00 €</b>	<b>1 998 859,42 €</b>	

- **Pour la MAS :** le budget est inchangé de celui de la décision tarifaire du 24 juillet 2015.

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement accordée à la **Maison du XXI<sup>e</sup> Siècle à SAINT DIE**, est fixée à **3.670.663,50 €** et répartie de la façon suivante :

- **IME n° FINESS 88 000 6390 : 1.983.580,13 €**
- **MAS n° FINESS 88 000 6382 : 1.687.083,37 €.**

**Article 3.-** Pour l'exercice budgétaire **2015**, les prix de journée moyens indicatifs de l'**IME** de la Maison du 21<sup>e</sup> siècle, opposables entre régimes d'assurance maladie, sont arrêtés à :

- **semi-internat : 311,71 €**
- **Internat – de 20 ans : 595,07 € (forfait journalier inclus)**
- **Internat + de 20 ans : 595,07 € (hors forfait journalier de 18 €)**, ce dernier devant être facturé en plus à l'intéressé, en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**Article 4.-** Le prix de journée moyen indicatif **2015** de la **MAS** de la Maison du XXI<sup>e</sup> Siècle à SAINT DIE, opposable entre régimes d'assurance maladie, est fixé à **306,46 € (hors forfait journalier)**.

**Article 5.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'**IME** de la Maison du XXI<sup>e</sup> Siècle à SAINT DIE susvisée sera de **1.918.437,13 €**

- **semi-internat : 301,47 €**

- **Internat – de 20 ans : 575,53 € (forfait journalier inclus)**
- **Internat + de 20 ans : 575,53 € (hors forfait journalier de 18 €)**, ce dernier devant être facturé en plus à l'intéressé, en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**Article 6.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de la MAS de la MAISON DU XXI<sup>ème</sup> SIECLE susvisée sera de **1.670.496,37 €**.

Le prix de journée moyen indicatif **2016** de la **MAS** de la Maison du XXI<sup>e</sup> Siècle à SAINT DIE, opposable entre régimes d'assurance maladie, est fixé à **303,45 € (hors forfait journalier)**.

**Article 7.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 9.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Turbulences et à la Maison du XXI<sup>e</sup> Siècle à St Dié.

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de service Médico-Social

  
Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0702**

**PORTANT MODIFICATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
du  
Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile  
de l'APF à EPINAL**

**N° FINESS : 88 078 0556**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 92/219 du 17 juillet 1992 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile à Epinal, ainsi que l'arrêté DGARS/N° 229 du 3 septembre 2010 portant la capacité à 47 places ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0451 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du 24 juillet 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du **SESSAD APF d'EPINAL – n° FINESS 88 078 0556-** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I</b>	<b>84 213,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>84 213,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante			
	<i>dont non reductibles</i>			<i>0,00 €</i>
	<b>Groupe II</b>	<b>1 102 156,17 €</b>	<b>31 400,00 €</b>	<b>1 133 556,17 €</b>
	Dépenses afférentes au personnel			
	<i>dont non reductibles</i>	<i>18 172,00 €</i>	<i>31 400,00 €</i>	<i>49 572,00 €</i>
	<b>Groupe III</b>	<b>152 411,48 €</b>		<b>152 411,48 €</b>
Dépenses afférentes à la structure				
<i>dont non reductibles</i>	<i>14 850,00 €</i>		<i>14 850,00 €</i>	
	<b>Reprise de déficit</b>			
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 338 780,65 €</b>	<b>31 400,00 €</b>	<b>1 370 180,65 €</b>
<b>R e c e t t e s</b>	<b>Groupe I</b>	<b>1 326 879,65 €</b>	<b>31 400,00 €</b>	<b>1 358 279,65 €</b>
	Produits de la tarification			
	<i>dont non reductibles</i>	<i>33 022,00 €</i>	<i>31 400,00 €</i>	<i>64 422,00 €</i>
	<b>Groupe II</b>	<b>5 208,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 208,00 €</b>
	Forfaits journaliers			
	Autres participations des usagers	0,00 €		0,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 208,00 €		5 208,00 €
<b>Groupe III</b>	<b>6 693,00 €</b>		<b>6 693,00 €</b>	
Produits financiers et produits non encaissables				
Reprise d'excédent	0,00 €		0,00 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 338 780,65 €</b>	<b>31 400,00 €</b>	<b>1 370 180,65 €</b>

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement accordée au SESSAD APF d'EPINAL, est fixée à **1.358.279,65 €**, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

**Article 3.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reductible du SESSAD APF susvisé sera de **1.293.857,65 €**

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SESSAD APF d'EPINAL.

Fait à Epinal, le

**23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de Service Médico-Social

Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0697**

**PORTANT MODIFICATION LE MONTANT DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015**

**de la MAS « MOSAIQUE » gérée par  
l'association TURBULENCES à SAINT DIE**

**N° FINESS 88 000 670 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 308 du 2 juin 2009 autorisant l'Association TURBULENCES à créer une Maison d'Accueil Spécialisé à Saint-Dié de 28 places à temps complet (sur 37 places demandées).
- VU** l'arrêté DGARS n° 2010-114 du 25 juin 2010 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées à la Maison d'Accueil Spécialisé géré par l'Association TURBULENCES à ST DIE ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2012-0944 du 11 septembre 2012 autorisant la création du solde de 6 places (2 places d'accueil de jour, 2 places en accueil temporaire, 2 places d'urgence) pour personnes polyhandicapées à la Maison d'Accueil Spécialisé MOSAIQUE gérée par l'Association TURBULENCES à ST DIE ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0455 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du 24 juillet 2015 ;



## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles de la **MAS « MOSAIQUE »** gérée par l'association **Turbulences à Saint Dié – FINESS n° 88 000 6705** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants	Total en Euros
<b>D</b> <b>é</b> <b>p</b> <b>e</b> <b>n</b> <b>s</b> <b>e</b> <b>s</b>	<b>Groupe I</b>	418 560,00 €	0,00 €	418 560,00 €	3 193 871,07 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	2 070 540,00 €	79 880,00 €	2 150 420,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel				
	<i>dont non reductibles</i>	31 476,00 €	79 880,00 €	111 356,00 €	
	<b>Groupe III</b>	624 891,07 €		624 891,07 €	
	Dépenses afférentes à la structure				
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>				
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>3 113 991,07 €</b>	<b>79 880,00 €</b>	<b>3 193 871,07 €</b>	
<b>R</b> <b>e</b> <b>c</b> <b>e</b> <b>t</b> <b>t</b> <b>e</b> <b>s</b>	<b>Groupe I</b>	2 943 027,07 €	79 880,00 €	3 022 907,07 €	3 193 871,07 €
	Produits de la tarification				
	<i>dont non reductibles</i>	31 476,00 €	79 880,00 €	111 356,00 €	
	<b>Groupe II</b>	170 964,00 €	0,00 €	170 964,00 €	
	Forfaits journaliers	170 964,00 €		170 964,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €		0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		0,00 €	
	<b>Groupe III</b>	0,00 €		0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables					
	Reprise d'excédent	0,00 €		0,00 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 113 991,07 €</b>	<b>79 880,00 €</b>	<b>3 193 871,07 €</b>	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale accordée à la **MAS « MOSAIQUE »** gérée par l'Association **TURBULENCES à SAINT DIE**, est fixée à **3.022.907,07 €**.

**Article 3.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée moyens indicatifs de la **MAS « MOSAIQUE »** opposables entre régimes d'assurance maladie, sont fixés à :

- **Internat (permanent, temporaire, d'urgence) : 300,37 € (hors forfait journalier)**
- **Semi-internat (accueil de jour) : 220,80 €.**

**Article 4.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reductible de la **MAS « MOSAIQUE »** susvisée sera de **2.911.551,07 €**

- **Internat (permanent, temporaire, d'urgence) : 289,30 € (hors forfait journalier)**
- **Semi-internat (accueil de jour) : 212,67 €.**

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** La Délégée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Turbulences et à la MAS « MOSAIQUE ».

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Délégée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de Service Médico-Social



Yves LE BALLE

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0695**  
**Portant modification pour l'exercice 2015**  
**du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune**  
**prévue au CPOM de l'UGECAM NORD-EST – 5400019726**  
**pour les établissements et services suivants:**

**L'IME du VAL D'AJOL : 880780515**  
**SESSAD des 3 Rivières à REMIREMONT : 880004148**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE**  
**LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> novembre 1964 autorisant la création de l'IMP du Val d'AJol ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/357/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant partiellement la restructuration de l'IMP du Val d'AJol par l'officialisation d'une section autistes de 10 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/764/DDASS/PS/MD du 25 novembre 2005 autorisant partiellement la création d'un SESSAD de 6 places rattaché à l'IMP du Val d'AJol, par diminution de la capacité de ce dernier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/69/DDASS/PS/MD du 16 mars 2006 autorisant la restructuration complète de l'IMP du Val d'AJol, par la création du solde de 6 places du SESSAD ;
- VU** l'arrêté DGARS / n° 2010-134 du 02 juillet 2010 autorisant l'extension de 10 places du SESSAD des « Trois Rivières » rattaché à l'IME du Val d'AJol ;

- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'IME du Val d'Ajol conclu entre l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et l'UGECAM Nord-Est en date du 6 juin 2011 prévoyant l'intégration de l'extension des 10 places du SESSAD des « Trois Rivières » ;
- VU** l'arrêté DGARS / n° 2015 - 0887 du 13 août 2015 modifiant l'agrément du SESSAD des « trois rivières » rattaché à l'IME du VAL d'AJOL par extension de 2 places « autisme » ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0430 portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2015 du 24 juillet 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice **2015**, la Dotation Globalisée Commune (DGC) allouée à l'UGECAM Nord-Est dans le cadre du **CPOM** concernant l'IME du **Val d'Ajol**, est fixée à **2.616.211,58 €** et se répartit selon le tableau ci-dessous.

<b>Établissement ou service</b>	<b>N° FINESS</b>	<b>Montant de la dotation</b>
IME du Val d'Ajol	88 078 051 5	<b>2 234 013,91 €</b>
SESSAD "Les 3 Rivières" de REMIREMONT	88 000 414 8	<b>382 197,68 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 616 211,59 €</b>

**Article 2.-** Pour l'IME auparavant tarifé sous prix de journée, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie sont arrêtés comme suit :

- Semi-internat : **176,18 €**
- Internat : **242,79 €** (forfait journalier inclus)

**Article 3.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'IME du Val d'Ajol sera de **2.207.171,33 €**, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie sont arrêtés comme suit :

- Semi-internat : **174,07 €**
- Internat : **239,88 €** (forfait journalier inclus)

**Article 4.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible du SESSAD « Les 3 Rivières » de Remiremont sera de **377.985,56 €**,

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM Nord-Est et à l'IME du VAL D'AJOL.

FAIT A EPINAL, le **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges

Valérie BIGENHO-POET



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N°0700  
Portant modification pour l'exercice 2015 du montant  
et de la répartition de la Dotation Globalisée  
Commune prévue au CPOM FMS - 880785126  
pour les établissements suivants :**

**MAS « L'Aquarelle » VINCEY – 880788799  
MAS « L'Effeully » DARNEY - 880780432**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n°266 du 25 juillet 1990 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 22 places à VINCEY gérée par la Fédération Médico-Sociale (FMS) des Vosges, l'arrêté SGAR n° 2000-110 du 3 mai 2000 autorisant l'extension de 22 à 34 places ainsi que l'arrêté SGAR n°2003-224 du 26 juin 2003 autorisant la MAS à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 93/168 du 20 avril 1993 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 22 places à DARNEY gérée par la Fédération Médico-Sociale (FMS) des Vosges, ainsi que l'arrêté SGAR n° 2003-216 du 23 juin 2003 autorisant l'extension de 22 à 29 places ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le Préfet des Vosges et la Fédération Médico-Sociale des Vosges en date du 19 février 2010 ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0428 portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2015 du 24 juillet 2015 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, la Dotation Globale Commune (DGC) allouée à Fédération Médico-Sociale des Vosges pour le CPOM, est fixée à **4.754.741,22 €** et se répartit entre les différents établissements comme suit :

<b>Etablissement</b>	<b>N° FINESS</b>	<b>Dotation</b>
MAS L'AQUARELLE de VINCEY	880788799	2 580 185,33 €
MAS L'EFFEUILLY à DARNEY	880780432	2 174 555,89 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>4 754 741,22 €</b>

**Article 2.-** Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie sont fixés à :

➤ **MAS de VINCEY : 232,83 €**

➤ **MAS de DARNEY : 225,89 €**

**Article 3.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du budget, la dotation globalisée commune du CPOM FMS, sera de **4.720.239,62 €** répartie comme suit :

➤ **MAS de VINCEY : 2.552.332,73 €**

➤ **MAS de DARNEY : 2.167.906,89 €.**

**Article 4.-** Les acomptes mensuels seront virés respectivement pour chaque structure sur le compte de la Fédération Médico-Sociale des Vosges ouvert CCM Centre Vosges EPINAL sous le compte n° 10278-06101-00053940345 clé 12.

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fédération Médico-Sociale des Vosges.

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 808  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD HOPITAL LOCAL BRUYERES**

**Finess : 880788823**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/386/DDASS/PS/CC autorisant la transformation de la maison de retraite rattaché à l'hôpital local de BRUYERES , 1 ROUTE DE VITTEL 88260 BRUYERES en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°201 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE de L'HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880788823) s'élève à **1 558 137.23 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **1 531 216.23 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRUYERES et à la structure dénommée EHPAD HOPITAL LOCAL BRUYERES (880788823).

FAIT A EPINAL, le

23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE





Agence Régionale de Santé

Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 806  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE  
BRUYERES**

**Finess : 880781133**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°0215-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/887 autorisant la transformation de la MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880781133) 2 RUE LOUIS MARIN, 88600 BRUYERES en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°200 du 23/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880781133) s'élève à **1 080 031.59€**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **1 079 635.59€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE BRUYERES (880781133).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social



Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 772  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE HOPITAL LOCAL BUSSANG**

**Finess : 880785530**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-888 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local de BUSSANG (880785530) 3 RUE LUTENBACHER, 88540 BUSSANG en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°203 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE DE BUSSANG (880785530) s'élève à **2 440 274.54 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **2 345 208.78€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BUSSANG et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE HOPITAL LOCAL BUSSANG (880785530).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 805  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD SAINT-JEAN  
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX**

**Finess : 880783360**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°0215-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/880 autorisant la transformation de la maison de SAINT JEAN (880783360) 8 RUE DE LA CROISETTE, 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°205 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH (880782016) s'élève à **658 050.07 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **657 736.07 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-JEAN et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT-JEAN CHARMOIS L'ORGUEILLEUX (880783360).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 751  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**LA RESIDENCE OZANAM  
CHENIMENIL**

**Finess : 880780564**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/836/DDASS/PS/CC autorisant la transformation de la maison de retraite de LA RESIDENCE OZANAM (880780564) 3 RUE DU STADE, 88460 CHENIMENIL en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°207 du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA RESIDENCE OZANAM (880780564) s'élève à **777 707.00€**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **652 925.85€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE CHENIMENIL et à la structure dénommée RESIDENCE OZANAM CHENIMENIL (880780564).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social



Yves LE BALLE





**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 762  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

Délégation territoriale  
des Vosges

**EHPAD LE FORFELET de CORCIEUX**

**Finess : 880781158**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-890 autorisant la transformation de la maison de retraite FOYER LE FORFELET (880781158) 6 RUE JAMES WIESE, 88430 CORCIEUX en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°208 du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, de l'EHPAD LE FORFELET (880781158) s'élève à **571 000.61 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **539 996.61 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGÈS.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE CORCIEUX et à la structure dénommée FOYER LE FORFELET CORCIEUX.

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 752  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**RESIDENCE LE COUAROGE  
CORNIMONT**

**Finess : 880786322**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/876 autorisant la transformation de la maison de retraite LE COUAROGE (880786322) 8 RUE DE CHERMENIL, 88310 CORNIMONT en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°209 du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA RESIDENCE LE COUAROGÉ (880786322) s'élève à **2 009 930.17 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **1 854 890.67€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE CORNIMONT et à la structure dénommée RESIDENCE LE COUAROGÉ CORNIMONT (880786322).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social



Yves LE BALLE



**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 764  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

Délégation territoriale  
des Vosges

**EHPAD ANDRE BARBIER de DARNEY**

**Finess : 880786330**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-263 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local de DARNEY (880786330) 1 ROUTE DE VITTEL, 88260 DARNEY en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/210 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD de DARNEY (880786330) s'élève à **2 371 422.03 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **2 291 227.80 €**
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de DARNEY et à la structure dénommée EHPAD ANDRE BARBIER (880786330).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
**Yves LE BALLE**

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 753  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS  
DINOZE**

**Finess : 880783634**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/19 autorisant la transformation de la maison de retraite MARCEL BOUSSAC (880785449) en EHPAD ANNE ET JEAN MARIE COMPAS (880783634) 96 RUE ROCHE GUERIN, 88000 DINOZE ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°216 du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de L'EHPAD ANNE ET JEAN MARIE COMPAS (880783634) s'élève à **677 220.73 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **623 520.55€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE DINOZE et à la structure dénommée EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS DINOZE (880783634).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social



Yves LE BALLE





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 765  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE D'ELOYES**

**Finess : 880780713**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-1, L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-882 autorisant la transformation de la maison de retraite d'ELOYES (880780713) 13 RUE CHARLES DE GAULLE, 88510 ELOYES en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°213 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD d'ELOYES (880780713) s'élève à **1 359 073.29 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **1 039 451.83€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ELOYES et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
**Yves LE BALLE**



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 754  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD « KORIAN VILLA SPINALE »  
EPINAL**

**Finess : 880001763**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**


- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1235 autorisant la transformation de la maison de retraite de KORIAN VILLA SPINALE (880001763) 13 RUE PONSCARME, 88000 EPINAL en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°226 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de L'EHPAD D'EPINAL (880001763) s'élève à **930 724.07 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **943 612.40€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE EPINAL et à la structure dénommée KORIAN VILLA SPINALE (880001763).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 755  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME  
EPINAL**

**Finess : 880788849**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/889 autorisant la transformation de la maison de retraite NOTRE DAME (880788849) 3 RUE GALTIER, 88000 EPINAL en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°217 du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME (880788849) s'élève à **1 691 580.21 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **933 270.21€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE EPINAL et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME EPINAL (880788849).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 756  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE JEAN MARTIN MOYE  
ESSEGNEY**

**Finess : 880783444**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/798 autorisant la transformation de la maison de retraite JEAN MARTIN MOYE (880783444) 21 RUE BIENHEUREUX JEAN MARTIN MOYE, 88130 ESSEGNEY en EHPAD;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°218 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour **l'exercice budgétaire 2015** de LA MAISON DE RETRAITE JEAN MARTIN MOYE (880783444) s'élève à **779 854.94 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **685 876.66€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE ESSEGNEY et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN MARTIN MOYE ESSEGNEY (880783444).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves **LE BALLE**





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 788  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE  
FRAIZE**

**Finess : 880786355**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-877 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local de FRAIZE (880786355) 42 RUE LA COSTELLE, 88230 FRAIZE en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°219 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'**exercice budgétaire 2015** de LA MAISON DE RETRAITE DE FRAIZE (880786355) s'élève à **1 990 987.78 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **1 887 836.40 €**
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE FRAIZE et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE (880786355).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 789  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH  
GERARDMER**

**Finess : 880005079**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/24/DDASS/PS/CR autorisant la transformation de la maison de retraite de CLAIR LOGIS et FORGOTTE (880005079) rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°220 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de L'EHPAD DE GERARDMER (880005079) s'élève à **1 790 684.39 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **1 660 765.57€**
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE GERARDMER et à la structure dénommée MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH GERARDMER (880005079).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 809  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD DU CHI E. DURKHEIM – SITE GOLBEY  
GOLBEY**

**Finess : 880785563**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-891 autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM de GOLBEY (880785563) 13 RUE EUGENE LUTHERER, 88191 LE GOLBEY en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°221 du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE DE GOLBEY (880785563) s'élève à **2 378 871.73 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **2 128 871.73 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE GOLBEY et à la structure dénommée EHPAD DU CHI E.DURKHEIM – SITE GOLBEY (880785563).

FAIT A EPINAL, le

23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE



**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 810  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

Délégation territoriale  
des Vosges

**MAISON DE RETRAITE ACCUEIL DE LA VOLOGNE  
GRANGES-SUR-VOLOGNE**

**Finess : 880780788**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-799 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'ACCUEIL DE LA VOLOGNE (880780788) 34 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY, 88640 GRANGES SUR VOLOGNE en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°222 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE DE GRANGES SUR VOLOGNE (880780788) s'élève à **1 023 056.51 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **981 390.49 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ACCUEIL DE LA VOLOGNE et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRANGES-SUR-VOLOGNE ACCUEIL DE LA VOLOGNE (880780788).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social



**Yves LE BALLE**





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 811  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD LA CLAIRIE de LA BRESSE**

**Finess : 880783428**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/886 autorisant la transformation de la maison de retraite de LA CLAIRIE (880783428) 27 RUE DE LA CLAIRIE, 88250 LA BRESSE en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°223 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour **l'exercice budgétaire 2015** de EHPAD LA CLAIRIE (880783428) s'élève à **1 136 885.61€**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD LA CLAIRIE susvisée sera de **1 095 526.57 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de LA BRESSE dénommée EHPAD LA CLAIRIE (880783428).

23 OCT. 2015

FAIT A EPINAL, le

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 773  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE HOP LOCAL DU THILLOT**

**Finess : 880786413**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-894 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local du THILLOT (880786413) 60 RUE CHARLES DE GAULLE, 88160 LE THILLOT en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°225 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour **l'exercice budgétaire 2015** de LA MAISON DE RETRAITE DU THILLOT (880786413) s'élève à **2 758 500.24 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **2 643 050.24 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE THILLOT et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE HOP LOCAL LE THILLOT (880786413).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social



Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 766  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE DU VAL D'AJOL**

**Finess : 880781216**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/262 autorisant la transformation de la maison de retraite du VAL D'AJOL (880781216) 71 GRANDE RUE, 88340 LE VAL-D'AJOL en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°226 du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE DU VAL D'AJOL (880781216) s'élève à **973 610.78 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **881 440.78 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE VAL D'AJOL et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU VAL D'AJOL (880781216).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 790  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT**

**Finess : 880786371**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/219/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite VAL DU MADON à MIRECOURT (880786371) 32 RUE GERMIN , 88500 MIRECOURT en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°230 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE VAL DE MADON (880786371) s'élève à **5 786 126.59 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **3 852 214.36 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MIRECOURT et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VAL DE MADON MIRECOURT (880786371).

23 OCT. 2015

FAIT A EPINAL, le

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social



**Yves LE BALLE**





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 767  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD DU PRE FAVET  
MONTHUREUX-SUR-SAONE**

**Finess : 880788807**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1234 autorisant la transformation du foyer logement du PRE FAVET de MONTHUREUX SUR SAONE(880788807) 85 RUE DE SEUILLY, 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°231 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de L'EHPAD DU PRE FAVET (880788807) s'élève à **649 480.89 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **351 221.43 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTHUREUX SUR SAONE et à la structure dénommée EHPAD DU PRE FAVET MONTHUREUX-SUR-SAONE (880788807).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
**Yves LE BALLE**



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 768  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE JUSTINE PERNOT  
NEUFCHATEAU**

**Finess : 880001706**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**


- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-994 autorisant la transformation de la maison de retraite JUSTINE PERNOT (880001706) 12 RUE DU MOULINOT, 88300 NEUFCHATEAU en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°226 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE JUSTINE PERNOT s'élève à **602 590.85 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **593 241.23 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE NEUFCHATEAU et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JUSTINE PERNOT NEUFCHATEAU (880001706).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LÉ BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 791  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE DU VAL DE MEUSE  
NEUFCHATEAU**

**Finess : 880783246**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-994 autorisant la transformation de la maison de retraite du VAL DE MEUSE à NEUFCHATEAU (880783246) 255 QUAI PASTEUR, 88300 NEUFCHATEAU en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°232 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE DU VAL DE MEUSE (880783246) s'élève à **1 693 083.49 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reductible de l'EHPAD susvisée sera de **1 542 890.05 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE NEUCHATEAU et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU VAL DE MEUSE NEUFCHATEAU (880783246).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social



**Yves LE BALLE**



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 769  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE LE CLOS DES 2 ECUREUIL  
PLOMBIERES-LES- BAINS**

**Finess : 880781190**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-129 autorisant la transformation de la maison de retraite LE CLOS DES 2 ECUREUILS (8807881190) 136 RUE GERARD GRIVET, 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°234 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour **l'exercice budgétaire 2015** de LA MAISON DE RETRAITE LE CLOS DES 2 ECUREUIL s'élève à **833 982.00 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **721 154.83 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE PLOMBIERES-LES-BAINS et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE CLOS DES 2 ECUREUIL PLOMBIERES-LES-BAINS (880781190).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social



**Yves LE BALLE**



**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 771  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE H.L RAMBERVILLERS**

**Finess : 880786389**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-867 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de RAMBERVILLERS (880786389) 5 RUE DU VOID REGNIER, 88700 RAMBERVILLERS en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°236 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE DE RAMBERVILLERS (880786389) s'élève à **1 487 698.82 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **1 234 804.70 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE RAMBERVILLERS et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE H.L RAMBERVILLERS (880786389).

FAIT A EPINAL, le

**23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
**Yves LE BALLE**

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 792  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

Délégation territoriale  
des Vosges

**MAISON DE RETRAITE HOP LOCAL RAON L'ETAPE**

**Finess : 880786397**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1521 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de RAON L'ETAPE (880786397) 27 RUE JACQUES MELLEZ,88110 RAON L'ETAPE en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°237 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE DE RAON L'ETAPE (880786397) s'élève à **1 820 301.48 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **1 614 799.48 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE RAON L'ETAPE et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE HOP LOCAL RAON L'ETAPE (880786397).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social



**Yves LE BALLE**

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 807  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD LEON WERTH  
REMIREMONT**

**Finess : 880786447**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-24 autorisant la transformation de la maison de retraite LEON WERTH (880786447) 12 AVENUE JULIEN MELINE, 88204 REMIREMONT en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°238 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE LEON WERTH (880786447) s'élève à **1 138 519.23 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 116 370.23 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE REMIREMONT et à la structure dénommée EHPAD LEON WERTH REMIREMONT (880786447).

FAIT A EPINAL, le

**23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
**Yves LE BALLE**



**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 770  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

Délégation territoriale  
des Vosges

**MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE  
REMIREMONT**

**Finess : 880783402**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1236 autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINTE MARIE (880783402) 8 RUE DE LA CARTERELLE, 88200 REMIREMONT en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°155 du 27/05/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS/2015/N°240 du 22/07/2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** Compte tenu du transfert de l'autorisation de création de gestion au profit du CCAS de Remiremont à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, la dotation globale de soins pour l'exercice 2015 de l'EHPAD Sainte-Marie à REMIREMONT(880783402) est de **499 822.55 €** (9/12ème)
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **639 484.69 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE REMIREMONT et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE REMIREMONT (880783402).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
**Yves LE BALLE**



**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 793  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE HOPITAL LOCAL DE SENONES  
SENONES**

**Finess : 880786405**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-875 autorisant la transformation de la maison de retraite de SENONES (880786405) 2 RUE POINCARÉ 88210 SENONES, en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°250 du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE DE SENONES (880786405) s'élève à **1 618 942.91 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **1 588 392.91 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SENONES et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE HOPITAL LOCAL DE SENONES (880786405).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 794  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

Délégation territoriale  
des Vosges

**MAISON DE RETRAITE FOUCHARUPT ST- DIE**

**Finess : 880783063**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-902 autorisant la transformation de la maison de retraite de FOUCHARUPT ST DIE (880783063) RUE LEON JACQUEREZ, 88187 SAINT DIE DES VOSGES en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°242 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE FOUCHARUPT ST DIE (880783063) s'élève à **2 518 067.71 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **2 432 100.23 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-DIE-DES-VOSGES et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE DES VOSGES (880783063).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 757  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD LE HOME FLEURI  
SAINT-ETIENNE-LES-REMIEMONT**

**Finess : 880783592**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/20/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite LE HOME FLEURI (880783592) 53 CHEMIN DE PETINCHAMP, 88200 SAINT-ETIENNE-LES REMIREMONT en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°245 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de L'EHPAD LE HOME FLEURI (880783592) s'élève à **616 474.70 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **606 385.46€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT et à la structure dénommée EHPAD LE HOME FLEURI SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT (880783592).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 758  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE LE CEDRE BLEU  
THAON-LES-VOSGES**

**Finess : 880784418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°0215-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/896 autorisant la transformation de la maison de retraite LE CEDRE BLEU (880784418) 6 PLACE JULES FERRY, 88150 THAON-LES-VOSGES en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°252 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour **l'exercice budgétaire 2015** de LA MAISON DE RETRAITE DE THAON-LES-VOSGES (880784418) s'élève à **810 893.25 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **785 893.25€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE THAON-LES-VOSGES et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE CEDRE BLEU THAON-LES-VOSGES (880784418).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 759  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE LE SOLEM  
VAGNEY**

**Finess : 880783386**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**


- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°0215-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/893 autorisant la transformation de la maison de retraite LE SOLEM (880783386) 27 RUR JEAN MOULIN, 88120, VAGNEY en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°253 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE LE SOLEM (880783386) s'élève à **857 958.63 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **755 187.63€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VAGNEY et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE SOLEM VAGNEY (880783386).

FAIT A EPINAL, le vendredi 16 octobre 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social



Yves LE BALLE



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 760  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD SAINT-JOSEPH  
VILLE-SUR-ILLON**

**Finess : 880782016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°0215-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/881 autorisant la transformation de la maison de retraite SAINT-JOSEPH (880782016) 25 RUE DE LA 2EME DB, 88270 VILLE-SUR-ILLON en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°254 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH (880782016) s'élève à **1 164 226.15 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **1 149 079.11 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-JOSEPH et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT-JOSEPH VILLE SUR ILLON (880782016).

FAIT A EPINAL, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
**Yves LÉ BALLE**



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 761  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE  
XERTIGNY**

**Finess : 880781059**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°0215-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/897/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite SAINT ANDRE (880781059) 29 RUE GEORGES COLNOT, 88220 XERTIGNY en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°256 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE (880781059) s'élève à **686 798.67 €**.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **674 139.09 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE XERTIGNY et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE XERTIGNY (880781059).

FAIT A EPINAL, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine et par délégation,  
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef du service territorial médico-social

  
Yves LE BALLE